

Voiture partagée et carte de stationnement : comment s'y prendre ?

Afin d'encourager l'utilisation et le développement de ce service, le législateur a donné une définition à la voiture partagée et prévu la possibilité d'octroyer des facilités en matière de stationnement.

Une définition dans le code de la route

Le code de la route définit à l'article 2.50 « la voiture partagée comme l'utilisation systématique et à tour de rôle par des personnes préalablement déterminées d'une ou de plusieurs voitures contre paiement par le biais d'une association de voitures partagées, à l'exception de l'utilisation de véhicules destinés à la simple location ou location-vente. ».

Une carte communale de stationnement spécifique

L'article 2.53 du code de la route prévoit la possibilité de délivrer des cartes de stationnement : « Carte de stationnement pour voitures partagées : une carte communale de stationnement destinée spécifiquement au système de voitures partagées. ».

De plus, l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement précise que : « § 3. La carte de stationnement des voitures partagées ne se rapporte qu'aux véhicules affectés, par l'intermédiaire d'une association de partage de voiture, au partage de voitures, ou aux véhicules qu'une association de partage de voiture met à disposition de plusieurs de ses membres. L'association doit être une association de partage de voiture agréée par l'administration communale. Le conseil communal définit les conditions complémentaires d'agrément et fixe la procédure d'agrément. ».

Sur cette base, les sociétés d'autopartage introduiront un dossier de demande d'agrément auprès de la commune concernée.

Quelle possibilité de réserver des emplacements de stationnement sur la voie publique ?

Enfin l'article 70.2.1.3°d) prévoit une signalisation spécifique : « un panneau additionnel avec la mention « carte de stationnement », « riverains » ou « voitures partagées » indique que le stationnement est réservé aux véhicules sur lesquels est apposée respectivement la carte communale de stationnement, la carte de riverain ou la carte de stationnement pour les voitures partagées, à l'intérieur du pare-brise, ou, s'il n'y a pas de pare-brise, sur la partie avant du véhicule. Cette mention peut être complétée par l'indication de la période pendant laquelle le stationnement est réservé ».

Quelle prise en compte dans le règlement redevance ou taxe sur le stationnement ?

Lorsque le conseil communal a prévu l'octroi de cartes de stationnement pour voitures partagées, le règlement redevance ou taxe sur le stationnement est adapté de façon à tenir compte des règles qui les concernent : par exemple le prix de la carte, l'exonération éventuelle d'utilisation du disque de stationnement, les conditions particulières en zone horodateur (gratuité partout ou dans certaines zones, ou tarif préférentiel...).

Et le contrôle du stationnement ?

Le contrôle des voitures partagées est effectué comme pour tout autre véhicule, dans le respect du règlement redevance ou taxe communal, qu'il soit effectué par une société privée ou par la commune. En cas de non-respect, la taxe ou la redevance est adressée à la société de voitures partagées qui la répercute à son client.



Source : ICÉDD.